

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement numéro 021-167 Précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	14 décembre 2020
Avis de motion	14 décembre 2020
Adoption du règlement	1 ^{er} février 2021
Certificat de conformité de la MRC	3 février 2021
Entrée en vigueur	4 février 2021

REGISTRE DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

	Numéro	Règlement numéro	Adopté le	Entrée en vigueur le
MODIFICATIONS	1	022-177	10 janvier 2022	11 mars 2022

Attendu que la Municipalité est régie par le Code municipal (RLRQ Chapitre C-27.1) ;

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (RLRQ Chapitre A-19.1) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur ;

Attendu que le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

Attendu le règlement numéro 07-063 Sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté en 2007 par le Conseil municipal ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que le présent règlement soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	- 3 -
Article 1 Préambule	- 3 -
Article 2 Titre	- 3 -
Article 3 Territoire visé par ce règlement.....	- 3 -
CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES	- 3 -
Article 4 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus.....	- 3 -
Article 5 Dépôt d'un rapport géotechnique	- 3 -
Article 6 Ordre professionnel	- 4 -
Article 7 Conseil municipal	- 4 -
Article 8 Entrée en vigueur	- 5 -

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement numéro **021-167** porte le titre de : « **Règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes** ».

Article 3 Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus tel que décrites à l'article 11.5.1 du règlement de zonage.

(Règlement numéro 022-177 - 11 mars 2022)

CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES

Article 4 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus

Les interdictions de l'article 11.5.2 du Règlement de zonage peuvent être levées selon les dispositions de l'article 11.5.6 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

(Règlement numéro 022-177 - 11 mars 2022)

Article 5 Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
2. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
3. Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;
2. L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;
3. L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel ;
2. Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;
2. Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - a) La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site ;
 - b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art ;
 - c) En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée ;
 - d) Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
1. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - a) Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les méthodes de travail et la période d'exécution
2. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection

Article 6 Ordre professionnel

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

Article 7 Conseil municipal

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

Article 8 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.